

GE_GERICHTE DCSO/13/2014 vom 16. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_13_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/13/2014 du 16 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/13/2014 del 16 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure critiquée (art. 17 al. 2 LP). La nullité d'un acte de poursuite peut et doit cependant être constatée en tout temps (art. 22 LP).

- 3/4 -

A/3522/2013-CS En l'occurrence, la plainte a été déposée plus de 10 jours après la réception de l'avis de saisie litigieux. Il convient donc d'examiner si l'avis se heurte à des dispositions impératives et d'ordre public, dont le non-respect entraîne la nullité.

E. 2

Aux termes de l'art. 68c LP, les actes de poursuite dirigés contre un débiteur mineur sont notifiés à son représentant légal (al. 1er). Si la créance résulte de l'exercice d'une activité autorisée ou si elle est en rapport avec l'administration des revenus du travail ou des biens laissés à la disposition d'un mineur (art. 321, al. 2, 323, al. 1, et 327b CC), les actes de poursuite sont notifiés au débiteur et à son représentant légal (al. 2). Ces règles sont impératives et d'ordre public; leur violation entraîne la nullité des actes de poursuites (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, n. 8 ad art. 68c). Il appartient au créancier d'indiquer dans sa réquisition si le poursuivi est sous autorité parentale (GILLIERON, op. cit., n. 9 ad art. 68c) et si la créance déduite en poursuite répond aux exigences de l'art. 323 al. 1er CO. Par ailleurs, la réquisition de poursuite doit énoncer le domicile du débiteur (art. 67 LP). Le for de la poursuite se trouve au domicile du débiteur (art. 46 LP); la violation des règles sur le for entraîne leur nullité (ATF 128 III 105 consid. 2; GILLIERON, op. cit., n. 33 ad remarques introductives ad art. 46-55).

E. 3

En l'espèce, la réquisition de poursuite mentionne, à tort, que le débiteur serait domicilié chez son père, d'une part, et que, d'autre part, ce dernier serait titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, ce que l'Office ne pouvait savoir. La notification du commandement de payer est ainsi intervenue en violation tant de l'art. 68c LP que de l'art. 46 LP. Comme cela vient d'être exposé, les actes de poursuites effectués en la violation de ces dispositions sont nuls. Ainsi, tant le commandement de payer que l'avis de saisie sont nuls. Par conséquent, la réquisition de continuer la poursuite, qui faisait suite à des actes de poursuites nuls, devait être rejetée. Il en va de même de la réquisition de poursuite, qui porte deux mentions erronées, à savoir celle relative au domicile du débiteur mineur et celle se rapportant à son représentant légal, points qu'il n'appartenait pas, en l'occurrence, à l'Office de rechercher ni de rectifier. La plainte est ainsi bien fondée et conduit à l'annulation du

commandement de payer et de l'avis de saisie ainsi qu'à la constatation que les réquisitions de poursuite et de continuer la poursuite devaient être rejetées.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais, la procédure de plainte étant gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). *
* * * *

- 4/4 -

A/3522/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 novembre 2013 par Mme C_____ contre l'avis de saisie dans la poursuite n° 13 xxxx64 K. Au fond : Admet la plainte. Annule le commandement de payer ainsi que l'avis de saisie dans la poursuite n° 13 xxxx64 K. Invite l'Office des poursuites à rejeter la réquisition de poursuite d'A_____ AG datée du 13 mai 2013 ainsi que la réquisition de continuer la poursuite déposée dans la cadre de la poursuite n° 13 xxxx64 K. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.